



Arrêt

n° 283 575 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 24 octobre 2020.

Le 23 janvier 2021, elle a introduit une première demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge.

Le 17 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 30 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 23.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [L.H.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenus, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n°249459 daté du 12/01/2021 rappelle que la GRAPA est une prestation à caractère non contributif financée exclusivement par l'argent des contribuables. Elle constitue une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge.

Dès lors, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération.

Le contrat de domiciliation de bureau entre les intéressés et la société [X.] n'est pas pris en compte dans l'évaluation des revenus de la personne ouvrant le droit. En effet, ce document est insuffisant pour permettre de calculer le montant des revenus locatifs à prendre en considération en l'absence de documents tels que la preuve de l'enregistrement de ce contrat et des extraits de compte bancaire prouvant le versement régulier des loyers.

Par ailleurs, les revenus de l'intéressée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Le 16 décembre 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge.

Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte de l'intérêt au recours suite à l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que conjointe d'un Belge, sur la base d'éléments plus actualisés que ceux fournis dans le cadre de la demande faisant l'objet de l'acte attaqué.

La partie requérante a estimé, quant à elle, maintenir un intérêt au recours dès lors qu'il s'agit de procédures distinctes qui n'ont pas d'autorité l'une sur l'autre et qu'elle ne peut être tenue responsable des délais de traitement des recours.

2.2. Le Conseil relève que les éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 janvier 2021, ayant donné lieu à l'acte attaqué, ne figurent pas au dossier administratif qui apparaît dès lors incomplet.

Le Conseil n'étant pas en possession desdits éléments, il n'est pas en mesure de vérifier l'« actualisation », invoquée par la partie défenderesse, des éléments produits à l'appui de la deuxième demande introduite le 16 décembre 2021.

Par conséquent, le Conseil ne dispose pas d'éléments suffisants pour considérer que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt au présent recours. L'exception ainsi soulevée est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [l'] *article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* », « [des] *articles 5.4 et 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial* », « [des] *articles 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « [des] *articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « [de l'] *erreur manifeste d'appréciation* », « [de la] *contradiction dans les motifs de la décision* », « [du] *principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration* », « [du] *devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration* », et « [du] *principe général de motivation matérielle des actes administratifs* ».

Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en considération les revenus de la requérante, dont le montant n'est pas contesté par ailleurs, uniquement en raison de leur provenance* ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle les revenus du regroupé doivent être pris en compte dans l'analyse des moyens de subsistance requis par la disposition précitée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient notamment que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient de la partie requérante elle-même et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré le contraire dans la décision litigieuse.

4.2. La partie défenderesse fait valoir quant à ce, dans sa note d'observations, qu'en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, les ressources provenant de la partie requérante ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation du caractère suffisant, stable et régulier des ressources dont dispose le regroupant.

Elle soutient tout d'abord que cette position ressort des termes clairs de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel (termes qu'elle souligne), de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis, ce qui aurait été confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°149/2019 du 24 octobre 2019, dont elle cite les considérants B.8 à B.10., ainsi que par le Conseil d'Etat se référant à des arrêts prononcés de 2015 à 2020. Elle estime que dès lors que les termes de cette disposition sont clairs, il n'y a pas à l'interpréter.

Elle invoque que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition purement nationale et que la partie requérante ne relève pas du champ d'application de la directive 2003/86. Elle cite à cet égard l'arrêt du 15 novembre 2011 rendu par la CJUE dans l'affaire C-256/11 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le Législateur belge n'a pas voulu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, aux mêmes conditions, au vu du texte légal et des travaux parlementaires. Plus précisément à ce sujet, elle indique que si le Législateur semble avoir émis une telle volonté d'assimilation en 2007, celle-ci n'a plus été poursuivie en 2011 dès lors que la loi modificative du 8 juillet 2011 visait à renforcer les conditions du regroupement familial avec les Belges, ce qui s'est notamment traduit par l'extension de la condition des revenus initialement exigée au regroupement familial des ascendants à l'ensemble des catégories susceptibles de regroupement familial avec un Belge, se référant à cet égard tant aux travaux parlementaires qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019. Elle poursuit en indiquant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui distingue les conditions du regroupement familial applicables aux membres de la famille d'un Belge de celles qui le sont aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation, poursuit un objectif propre, au moyen de mesures spécifiques. Elle invoque l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle n°121/2013 pour soutenir que le Législateur a voulu imposer des conditions plus strictes au Belge qui souhaite se voir rejoindre par les membres de sa famille, ressortissants de pays tiers.

Elle expose encore que le projet d'assimilation, initialement porté par l'amendement global n°147, n'a pas été retenu et que la section de Législation du Conseil d'Etat a considéré que cet amendement global ne pouvait être jugé à cet égard conforme à la jurisprudence européenne. Elle fait ensuite valoir que de nouveaux amendements, n°s 162 à 174, ont été adoptés dont la justification était la suivante : « *Pour apporter cependant une réponse technique à l'avis du Conseil d'État, le présent amendement développe plus avant le régime actuel de l'article 40ter. Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter. Nous nous efforçons par ailleurs d'harmoniser autant que possible les conditions applicables aux citoyens de l'Union européenne et aux Belges [...]* ». La partie défenderesse conclut néanmoins que le Législateur entend constituer un corpus de règles propres au regroupement familial à l'égard de Belges, sans lien avec le droit de l'Union.

Enfin, la partie défenderesse s'oppose à l'argumentation qui invoque l'arrêt x c. Etat belge rendu par la CJUE dans l'affaire C-302/18. Elle invoque que dans cet arrêt, la Cour se prononce sur l'interprétation de l'article 5, § 1, sous a), de la directive 2003/109/CE concernant les ressources stables, régulières et suffisantes que le demandeur d'un séjour de « résident de longue durée » doit démontrer. Elle soutient que pour demander un statut de résident de longue durée, il faut justifier d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent la demande alors que pour obtenir un séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne faut pas être titulaire d'un droit de séjour préalable. Elle soutient qu'en vertu de l'article 16, § 1er, de la directive 2003/86, l'Etat ne doit tenir compte des contributions au revenu du ménage des membres de la famille autres que le regroupant que lors d'un renouvellement d'un titre de séjour, moment où le demandeur est déjà titulaire d'un droit de séjour. Elle invoque à cet égard l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 ainsi que l'arrêt n° 230.955 du Conseil d'Etat du 23 avril 2015.

4.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

4.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

4.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Cette analyse étant contestée par la partie défenderesse, le Conseil entend rappeler que plusieurs propositions de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 et qu'elles ont par la suite pris la forme d'un « amendement global », plus précisément l'amendement n° 147 (ibid., p. 166), lequel a lui-même fait l'objet de sous-amendements suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans son avis relatif à l'amendement n°147, le Conseil d'Etat reprochait au texte proposé, non pas tant de soumettre les regroupements familiaux avec des Belges et ceux avec des ressortissants de pays tiers à des conditions identiques, mais de, par ce fait, soumettre les premiers regroupements familiaux à des conditions plus strictes que ceux à l'égard d'autres citoyens de l'Union, en ce que cette différence de traitement ne pouvait être admise en raison du droit européen, et plus particulièrement au regard de l'article 20 TFUE, évoquant l'arrêt rendu dans l'affaire C-34/09 Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53- 0443/015, pp. 3 et s.).

Il ressort des travaux parlementaires que le Législateur, bien que s'efforçant de répondre aux remarques ainsi formulées par le Conseil d'Etat, s'est distancé d'une certaine analyse effectuée à cet égard par ce dernier et a affirmé vouloir « [maintenir] les lignes de force proposées par l'amendement n° 147 » (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n°53- 0443/016, p. 32).

En particulier, bien qu'évoquant la volonté d'harmoniser le regroupement familial vis-à-vis de Belge avec la directive 2004/38 notamment, le Législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'Etat, sa volonté de soumettre les regroupements familiaux à l'égard de Belges à des conditions plus strictes, comparativement aux regroupements familiaux à l'égard d'autres ressortissants européens, et de conserver à leur égard certaines conditions plus restrictives qui s'avèrent être celles applicables aux regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers. Ainsi, le Législateur a reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas tenu « compte de la constatation que la procédure plus stricte pour les propres ressortissants est déjà appliquée depuis des années aux Pays-Bas et que la Cour de Justice n'a jamais condamné la situation néerlandaise », à la suite de quoi il a concédé une réponse qualifiée de « technique », selon laquelle : « Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter » (ibidem, p.33).

Il ressort dès lors des travaux parlementaires que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions identiques à celles pour les demandeurs dans le cadre de l'article 10 de la même loi en ce qui concerne ces trois conditions, et donc notamment celle tenant aux moyens de subsistance.

Rien n'indique, en tout état de cause, que le Législateur ait entendu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges à des conditions encore moins favorables que celles applicables aux regroupements familiaux vis-à-vis de ressortissants de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter s'agissant d'édicter des règles relatives au premier type de regroupement familial cité.

Ensuite, rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté de soumettre les demandeurs de regroupement familial à l'égard de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, à un même régime s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°s 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Ainsi, et dans cette mesure, s'il est exact que la demande introduite par la partie requérante ne relève ni de la directive 2003/86, ni de la directive 2004/38, le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le développement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 été conçu par le Législateur « sans lien avec le droit de l'Union ».

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive ou, à tout le moins, comme n'imposant pas des conditions moins favorables que celles prévues par cette dernière s'agissant des moyens de subsistance.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la directive 2003/86, d'une part, et de la directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit : « *Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose : [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille"* ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40). La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables,

régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut retenir les objections de la partie défenderesse tenant à ce que l'arrêt a été rendu dans un cas d'espèce relevant non de la directive 2003/86 mais de la directive 2003/109, ni sa conclusion selon laquelle la CJUE considérerait toujours actuellement que la question de la provenance des ressources dans le cadre de la directive 2003/86 continuerait à se poser en dehors de l'hypothèse d'un renouvellement de séjour.

4.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, ou à tout le moins à des conditions qui ne soient pas plus défavorables à cet égard, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

4.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant. Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

4.6. Le Conseil constate encore que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle les revenus de la personne regroupée ne pourraient qu'être précaires puisqu'issus d'un travail autorisé uniquement pendant la durée de la demande d'autorisation de séjour ou du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus, s'apparente à une tentative de motivation a posteriori de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisqu'il est soumis à l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

4.7. A la lecture de l'acte querellé, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose de moyens « à titre personnel », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY